

SECRÉTARIAT D'ETAT
A L'EDUCATION NATIONALE

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
A L'EDUCATION GÉNÉRALE ET AUX
SPORTS
Direction de l'Education
Générale - 3^e Bureau
n° 1871/EGS.

VICHY le 20 octobre 1942

INSTRUCTIONS AUX CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS
SUR LE SERVICE DES MAÎTRES ET MAÎTRES
ASSISTANTS D'ÉDUCATION GÉNÉRALE

(Lycées et Collèges, anciennes E.P.S., Ecole
d'Enseignement technique).

Complément aux circulaires n° 1625/EGS.V.3, du 28 juillet 1941, n° 1626/
E.G.S. V.3, du 17 octobre 1941 et n° 1986/EGS V.3, du 8 décembre 1941 (1)

Les directives qui suivent sont inspirées par l'expérience de l'année scolaire 1941-1942.

1^o) - Le cumul des fonctions de Maître d'Education Générale d'établissement et de Maître Principal de classe est à éviter, sauf cas exceptionnel.

Pour contre le cumul des fonctions de Maître-Assistant d'Education Générale et de Maître Principal de classe (2) est sans inconvénient, le cumul des réductions du maximum de service attachées à ces deux fonctions n'est alors pas un droit, mais peut-être accordé sur proposition motivée du Chef d'Etablissement.

2^o) Pour que le Maître d'Education Générale d'établissement puisse consacrer à ses fonctions d'Education Générale tout le temps nécessaire, il importe que la réduction réglementaire de son maximum de service d'enseignement intellectuel soit autant que possible effective. On évitera tout particulièrement que la totalité ou la presque totalité des heures dont il devait être déchargé lui soit laissée sous forme d'heures supplémentaires.

L'emploi du temps scolaire doit être établi de manière à permettre aux Maîtres d'Education Générale de participer aux exercices dont ils ont le contrôle. On veillera donc à ce que conformément à la circulaire de l'Enseignement secondaire du 2 octobre 1942, le Maître d'Education Générale d'établissement fît son service d'enseignement intellectuel le matin.

3^o) Il est recommandé au Maître principal de classe d'assister à la sortie hebdomadaire de plein-air de sa classe ou aux exercices d'Education Générale remplaçant cette sortie si elle ne peut avoir lieu (cas de mauvais temps). Lorsque le Maître Principal assiste régulièrement et sans avantage compensatoire (3) à cette séance, elle lui est décomptée pour une heure de service, donc rétribuée comme heure supplémentaire s'il a par ailleurs son maximum.

(1) Ces circulaires portent également les n° 95 RGS/P3 du 30 juillet 1941, 328 E.G.S.P3 du 17 octobre 1941 et 716/EGS.P3 du 5 février 1942 (diffusion Z.0).

(2) dans une seule classe bien entendu, de manière générale il convient d'éviter le cumul de plus de deux maîtrises, de quelque nature qu'elles soient.

(3) Par ex : si le Maître principal est maître-assistant d'éducation Générale ou s'il profite de la sortie pour y incorporer l'heure d'action morale, il n'y a pas lieu de lui tenir compte autrement de sa participation.

ETABLISSEMENTS À EFFECTIF SCOLAIRE IMPORTANT

Si le chef d'établissement le juge à propos et sur la proposition il pourra être nommé :

- Deux maîtres d'éducation générale d'établissement lorsque l'effectif scolaire sera compris entre 750 et 1.500 élèves.

- Trois lorsqu'il sera compris entre 1.500 et 2.500 et ainsi de suite à raison d'un maître par 1.000 ou fraction de 1.000 élèves en sus de 2.500 (1)

Toutes les fois que l'établissement comprend une ou plusieurs annexes installées dans des locaux non contigus (petits lycées) il peut être nommé un Maître d'Education Générale d'établissement pour chaque annexe.

ETABLISSEMENTS À FAIBLE EFFECTIF SCOLAIRE (moins de 200 élèves)

Dans ces établissements il est apparu que la réduction du service du Maître unique d'éducation générale, prévue par la circulaire N° 1626/E.G.S.V3 du 17 Octobre 1941, était la plupart du temps pratiquement impossible et que de plus, elle n'était généralement pas justifiée par les charges de la fonction.

Désormais cette réduction fera l'objet d'une proposition motivée du Chef d'établissement, elle sera de 4 heures au plus lorsque l'effectif scolaire ne dépassera pas 100 élèves et de six heures au plus lorsqu'il sera compris entre 100 et 200 élèves.

Dans les établissements mixtes, le maître unique pourra être remplacé par un Maître pour les garçons et une maîtresse pour les filles bénéficiant tous les deux des réductions et indemnités accordées aux Maîtres-Assistants.

L'éducation physique, lorsque l'effectif scolaire ne dépasse pas 200 élèves ne nécessitant pas un service complet de professeur ou de moniteur spécialisé est alors assuré par octroi d'un certain nombre d'heures. Ces heures pourront être attribuée sur proposition du Chef d'établissement au Directeur Régional, soit à un Professeur répétiteur ou surveillant de l'établissement, soit à un Instituteur de la localité qualifié pour cet enseignement.

Vu pour accord
le Secrétaire Général à l'Instruction
Publique Conseiller d'Etat
signé : TERRACHER

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL aux
SPORTS
signé : PASCOT

P.A. signé : COULON

NOTE DU DIRECTEUR REGIONAL : Je prie Messieurs les Chefs d'établissements de vouloir bien, compte tenu des instructions données dans la présente circulaire, me faire parvenir sans retard, par la voie hiérarchique ordinaire, toutes propositions nouvelles ou rectificatif aux propositions qui ont déjà été transmises.

(1) Le nombre total des Maîtres de maîtres-assistants restant conforme aux instructions de la circulaire N° 1325/E.G.S.83 du 28 Juillet 1941 et à la circulaire N° 1258/E.G.S.V3 du 6 juillet 1942. Ces textes prévoient lorsque l'effectif dépasse 200 élèves un maître-assistant par 200 élèves ou fraction de 200 élèves suppl.; il est précisé toutefois que la fraction doit être de 50 él. au moi.